

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE N°A-2018- 289

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 144-1 à L. 144-5 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et notamment l'article L. 3121-1-2 ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée, modifié ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2010 concernant les nouvelles dispositions applicables à la réglementation des taxis ;

Vu la circulaire préfectorale du 9 avril 2013 concernant les nouvelles dispositions applicables la réglementation relative aux équipements de taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2018-226 du 15 février 2018 autorisant la SASU TAXI CHRISTOPHE ORTUNIO, représentée par Monsieur Christophe ORTUNIO, à exploiter l'autorisation de stationnement n°8 ( ADS ) à DRAGUIGNAN ;

Considérant le courrier du 22 février 2018, par lequel Monsieur Christophe ORTUNIO informe de son changement de véhicule ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté municipal n°A-2018-226 du 15 février 2018 susvisé, est modifié comme suit : « Ladite autorisation sera exploitée par la SASU TAXI CHRISTOPHE ORTUNIO, représentée par Monsieur Christophe ORTUNIO, titulaire d'une carte professionnelle, avec le véhicule SKODA SUPERB BREAK, immatriculé EV-738-CD.

ARTICLE 2 : Toute autre disposition de l'arrêté précité à laquelle il n'est pas dérogé par le présent arrêté est réputée maintenue en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE 28 FEV. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN